



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Charlene L. McLaughlin
Avocate, Mise en application
(403) 260-6284
Courriel : cmclaughlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3347

Le 4 novembre 2004

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Emerging Equities Inc. et à James Baker Hartwell – Contraventions au Statut 17, à l'article 1 du Statut 29 et au Statut 38

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Emerging Equities Inc. (EEI), membre de l'ACCOVAM, et à James Baker Hartwell (Hartwell), qui était, à l'époque des faits reprochés, chef de la direction, président et personne désignée responsable d'Emerging Equities Inc.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 26 octobre 2004, à Calgary (Alberta), une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre EEI, Hartwell et le personnel de l'Association.

Aux termes de l'entente de règlement, EEI a reconnu ne pas avoir maintenu un capital suffisant pendant le mois terminé le 31 janvier 2001, en contravention de l'article 1 du Statut 17 de l'Association. De plus, Hartwell a reconnu ne pas avoir veillé, dans ses fonctions de personne désignée responsable, à ce qu'EEI maintienne un capital suffisant durant la période prenant fin le 31 janvier 2001, en contravention de l'article 1 du Statut 17.

Sanctions infligées La sanction infligée à EEI consiste en une amende de 55 000 \$.

Les sanctions infligées à Hartwell sont les suivantes :

- (i) une amende de 15 000 \$;
- (ii) l'interdiction, pour une période de douze (12) mois, d'agir à titre de personne désignée responsable, de personne désignée suppléante, de chef des finances, de chef de la conformité, de responsable des contrats d'option désigné, de responsable des contrats d'option suppléant, de responsable des contrats à terme désigné, de responsable des contrats à terme suppléant, de directeur de succursale et de directeur adjoint de succursale, pour un membre de l'Association, la période d'interdiction commençant à courir à partir du moment où une nouvelle personne désignée responsable sera inscrite pour EEI;

- (iii) l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'approbation de l'entente de règlement.

Les intimés disposeront d'un délai pouvant aller jusqu'à six (6) mois pour nommer et inscrire une nouvelle personne désignée responsable pour EEI.

EEI et Hartwell doivent également payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits

Le personnel de l'Association a suivi le capital régularisé en fonction du risque d'EEI ainsi que d'autres documents financiers et administratifs d'EEI sur une période d'environ 24 mois précédant janvier 2002. Au cours de cette période, EEI a été assujettie aux restrictions du niveau 2 du signal précurseur du 11 mai 2000 au 7 août 2000, et à nouveau de septembre 2000 au 6 décembre 2001, fondamentalement par suite du déclenchement des tests de rentabilité prévus dans les règles du signal précurseur exposées dans le Statut 30 de l'Association.

Le personnel de l'Association a effectué deux (2) inspections financières sur place au cours de cette période de 24 mois.

Le 1er novembre 2000, l'Association a communiqué à EEI son rapport d'inspection sur place (RIP 2000), portant sur la période terminée le 31 mars 2000. Le RIP 2000 signalait 16 lacunes dans les dossiers et les contrôles internes, dont 10 étaient considérées comme importantes.

Les lacunes particulièrement pertinentes étaient les suivantes : des erreurs dans le calcul de la pénalité pour concentration de titres, une couverture insuffisante pour un certain nombre de comptes de client, la couverture incorrecte de bons de souscription de courtiers et la vacance du poste de chef des finances depuis le commencement de l'activité d'EEI. Certaines de ces lacunes avaient une incidence sur l'exactitude du calcul du capital régularisé en fonction du risque (CRR).

Le 15 février 2001, EEI a déposé son rapport financier mensuel (RFM) pour la période terminée le 31 janvier 2001. En examinant le RFM, le personnel de l'Association a décelé une erreur dans le calcul de la pénalité pour concentration, qui entraînait une réduction du CRR de la société.

Hartwell et EEI avaient déjà (en janvier 2001) décelé la possibilité d'un problème de concentration de titres dans les comptes de client d'un courtier (le courtier) et savaient que cela pourrait avoir un effet défavorable sur le CRR de la société. Hartwell et EEI ont donné instruction au courtier de corriger ce problème de concentration de titres, mais le courtier ne l'a pas fait.

Il a été décidé qu'EEI présentait une insuffisance de capital au 31 janvier 2001. Il a été reconnu que les systèmes de contrôle interne d'EEI et les délais dans la tenue de sa comptabilité n'ont pas permis à EEI de corriger le problème de concentration du courtier avant la fin du mois, ce qui a été un facteur important contribuant à l'insuffisance du capital au 31 janvier 2001.

Vers la fin de février 2001, EEI a déposé une version révisée de son RFM au 31 janvier 2001, reflétant une augmentation de la pénalité pour concentration de titres et indiquant le CRR révisé en conséquence. EEI et Hartwell ont liquidé des titres pour rectifier l'insuffisance de capital avant le 1er mars 2001.

Le 1er mars 2001 ou vers cette date, l'Association a commencé les travaux sur place en vue de la deuxième inspection financière d'EEI, axés sur le RFM d'EEI au 31 janvier 2001. Au cours de l'inspection, le personnel de l'Association a trouvé d'autres inexactitudes dans le calcul de la pénalité pour concentration de titres, ainsi que d'autres erreurs de calcul d'où il ressortait que le CRR de la société avait été nettement surévalué, ce qui entraînait une insuffisance de capital encore plus grande.

En avril 2001, le conseil de section de l'Alberta a imposé des restrictions du signal précurseur additionnelles à EEI, en raison des préoccupations énumérées au sujet de la viabilité de la société, notamment l'absence d'un chef des finances inscrit.

EEI a engagé un chef des finances qualifié autour de mai 2001. L'inscription du candidat auprès de l'Association à titre de chef des finances a pris effet le 31 octobre 2001.

Le 7 août 2001, l'Association a communiqué son rapport d'inspection sur place 2001 (RIP 2001). Le RIP 2001, relatif à la période terminée le 31 janvier 2001, relevait 27 lacunes relatives au capital, aux livres et registres et au contrôle interne, dont 10 étaient considérées comme importantes. Dans les lacunes importantes relevées dans le RIP 2001 et déjà relevées auparavant, on trouvait notamment les éléments suivants : des erreurs dans le calcul de la pénalité pour concentration de titres, des erreurs dans le calcul hebdomadaire du capital et une couverture insuffisante pour un certain nombre de comptes de client.

Les problèmes d'insuffisance de capital au 31 janvier ont été rectifiés en février 2001 et les comptes, fonds ou titres de clients n'ont jamais été exposés à un risque pendant la durée de l'insuffisance de capital.

Depuis novembre 2002, les systèmes et l'information financière d'EEI se sont considérablement améliorés et, au moment de l'inspection financière de 2003 effectuée par l'Association, EEI n'a présenté aucune lacune concernant ses contrôles internes, et/ou ses livres et registres.

Hartwell a reconnu qu'il avait l'obligation, à titre de PDR, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité aux règles de l'Association en matière de capital et qu'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable. En outre, EEI et Hartwell ont convenu que les insuffisances de capital et les lacunes de conformité financière sous-jacentes, de même que le fait que Hartwell n'ait pas joué son rôle de PDR, constituent des contraventions graves aux Statuts de l'Association qui doivent être sanctionnées.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association